

6 GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

SERVICE du PERSONNEL
et des EMPLOIS-RÉSERVÉS

Personnel

N° 153 *per*

NOTA. — Prière de rappeler, dans la réponse, la date et le numéro de la présente ainsi que le numéro du bureau.

Le Gouverneur Général de l'Algérie

ETAT FRANCAIS

République Française mixte

Alger, le 12 AOÛT 1941 19

à Monsieur le PREFET du DEPARTEMENT
de CONSTANTINE (Cabinet)

OBJET : Statut des Juifs - Loi du 2 Juin 1941.

REFERENCE : Votre lettre N° 5306 du 31 Juillet 1941.

En réponse à votre lettre citée en référence, je vous prie de faire connaître à M. le Maire de la commune de Sétif qu'en raison des termes impératifs de la loi du 2 Juin 1941 qui ne prévoit aucun sursis à l'éviction des agents juifs n'ayant pu justifier en temps utile de l'homologation de leurs citations, le licenciement de M. ATLAN, commis ordinaire détaché au ravitaillement, devra intervenir le 15 Août 1941 au plus tard, puisque d'autre part il ne peut se prévaloir d'aucune disposition légale lui permettant de rester en fonctions au delà de cette date.

15/07/2014

..//..

Si postérieurement à cette date cet agent peut
fournir la preuve de l'homologation de sa citation, il
pourra demander éventuellement sa réintégration, dans les
conditions qui seront fixées par le règlement d'adminis-
tration publique prévu à l'article 10 de la loi précitée .//.

B

P. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Chaque

15/07/2014